

## Amendement de l'article 36 des statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée : Le 1er Vice-Gouverneur au Conseil National de Transition



Le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur, lors de son intervention, avec à sa gauche, le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances ; à sa droite, le Président du Conseil National de la Transition, les Président et Vice-Président de la Commission du Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire du CNT.

Dans le cadre des travaux de la Commission du Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire, session 2024, du Conseil National de la Transition (CNT), le 1er Vice-Gouverneur, M. Mohamed Lamine CONTE, avec à ses côtés, le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finance (MEF), M. Abdoulaye TOURE, a représenté le Gouverneur de la (BCRG), Dr Karamo KABA, lors des discussions portant sur la proposition d'amendement de l'article 36 des statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Rappelons que l'article 36 des statuts de la Banque Centrale stipule que : " *Le montant total des encours que la Banque Centrale peut accorder à l'État et, le cas échéant, aux organismes et entités publics, ne peut excéder 5% de la moyenne annuelle des recettes publique ordinaires des trois derniers exercices financiers précédant l'année en cours et pour lesquels les comptes sont disponibles. Lesdits concours sont remboursables dans un délai qui ne peut dépasser 92 jours calendriers et sont assortis du taux d'intérêt du marché en vigueur en République de Guinée.*

*La Banque Centrale peut acquérir des titres d'État à condition que ces acquisitions aient lieu sur le marché".*

La proposition d'amendement dudit article vise à déroger dans des situations extraordinaires à la contrainte liée au seuil maximum de 5% de moyenne annuelle des recettes des 3 derniers exercices que la Banque Centrale peut accorder au Trésor sous forme d'avances et pour un délai de 92 jours. L'objectif étant de permettre à l'État d'avoir

les ressources nécessaires, au besoin et dans des conditions bien déterminées, pour financer l'économie.

A ce titre, le 1er Vice-Gouverneur a indiqué que la mission principale de la Banque Centrale de la République de Guinée est la stabilité des prix. L'Institution ne doit en aucun cas faillir à cette mission. C'est la raison pour laquelle la BCRG a soumis au CNT cette disposition de la Loi qui a été votée par l'Assemblée et qui donne pouvoir à la Banque Centrale d'encadrer ses interventions vis-à-vis de l'État. Une fois que cet encadrement est défini par le Législateur, nous devons le respecter.

Il ajoutera qu'au cours de ses échanges avec le Président du CNT, Dr Dansa KOUROUMA, ce dernier a proposé d'envisager d'autres possibilités pour l'État, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, d'augmenter ses sources de recette pour éviter toute violation de la Loi.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que les débats se sont tenus entre les Conseillers Nationaux qui, sans apporter de modification à l'article 36 des statuts de la BCRG, ont proposé qu'en cas de crises naturelles ou de crises économiques majeures, toute chose qui rythme toutes les économies du monde, le Conseil d'administration (CA) de la Banque Centrale peut statuer sur la question mais avec l'exigence de ne pas dépasser le seuil de 10%, conformément au critère de convergence de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de concours au Trésor pour un délai de 180 jours au lieu de 92 jours. Cette décision du CA doit être prise à la majorité qualifiée des membres.

A travers cette proposition, les Conseillers Nationaux accordent plus de souplesse à l'État tout en restant conformes aux critères de convergence de la CEDEAO et en veillant sur le strict respect de l'orthodoxie budgétaire.

La Cellule de Communication